



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_090

Service : Développement économique	Objet : Assistance technique et foncière dans le cadre des procédures foncières conduites par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT le besoin de la Communauté d'agglomération en matière d'assistance technique foncière ,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés Actif et C-Foncier,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, avec la SARL C-FONCIER, domiciliée MJE, 416 rue Jean Baptiste Lamarck – 43700 SAINT GERMAIN-LAPRADE un accord-cadre pour l'assistance technique des dossiers fonciers pour un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre,

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet à la date de sa notification pour une durée d'un an et reconductible tacitement pour une nouvelle période d'un an selon les mêmes modalités. La durée maximale du marché sera de 3 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2025_090

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 mars 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/03/2025

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_091

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation de deux stages de perfectionnement Tissu Aérien les dimanches 30 mars et 20 avril 2025 de 13h15 à 17h30.
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association ASM GYM TRAMPO pour l'organisation de deux stages de perfectionnement Tissu Aérien, les dimanches 30 mars et 20 avril 2025 de 13h15 à 17h30,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de Gymnastique de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association ASM GYM TRAMPO dans le cadre de l'organisation de deux stages de perfectionnement Tissu Aérien, les dimanches 30 mars et 20 avril 2025 de 13h15 à 17h30.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2025_091

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 mars 2025

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 19/03/2025

Qualité : M. le Président